

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DEPARTEMENTS de la LOIRE et du RHONE
COMMUNES DE MACHEZAL (42), SAINT-CYR de VALORGES (42),
JOUX (69)

ENQUETE PUBLIQUE POUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



PROJET DE CREATION D'UN PARC EOLIEN
LES MONTS D'EOLE
S.A.S « Les Eoliennes Entre Loire et Rhône »

Du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021

CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre FOUVET

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE	3
2	REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
3	PROJET ET ENJEUX.....	3
3.1	Le projet	3
3.2	Les enjeux.....	4
3.2.1	La biodiversité	4
3.2.2	Les paysages	4
3.2.3	Cadre de vie.....	5
4	L'ENQUETE.....	5
4.1	Organisation	5
4.2	Déroulement	5
4.3	Le dossier.....	6
5	LES AVIS ET CONTRIBUTIONS EXPRIMES	6
5.1	Avis des collectivités territoriales.....	6
5.2	Avis de la MRAe.....	7
5.3	Les contributions du public	8
6	ANALYSE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
6.1	L'enjeu de santé	9
6.2	Enjeu de biodiversité.....	11
6.3	Enjeu hydrologie.....	14
6.4	Enjeu bruit	16
6.5	Enjeu paysager	16
6.6	Enjeux financiers	18
6.7	Dossier et procédure	20
6.8	Enjeu d'acceptabilité locale.....	24
7	CONCLUSION GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25

1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent rapport concerne l'enquête publique diligentée à la demande des Préfets de la Loire et du Rhône (arrêté inter Préfectoral du 14 octobre 2021) dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation environnementale relative à la **création d'un parc éolien « Monts d'Eole »** sur le territoire de trois communes (Machézal et Saint Cyr de Valorges dans la Loire et Joux dans le Rhône). Cette demande d'autorisation a été formulée par la société **S.A.S Société « Eoliennes Entre Loire et Rhône »** le 28 octobre 2019.

Dans ce type de procédure l'autorité organisatrice est l'Etat. Dans le cas présent, ce sont les Préfets du Rhône et de la Loire qui ont corédigé l'arrêté de mise à l'enquête publique. C'est la Préfète de la Loire qui a été désignée comme l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le périmètre de l'enquête comprend 20 communes, dans un rayon de 6 kilomètres :
Saint-Cyr-de Valorges, Machézal et Joux concernées par les sites d'implantation, mais également dans la Loire : Bussières, Chirassimont, Fourneaux, Montchal, Panissières, Saint Just la Pendue, Saint Symphorien de Lay, Sainte Agathe en Donzy, Sainte Colombe sur Gand et Violay.
Dans le Rhône : Affoux, Amplepuis, Saint-Forgeux, Saint Marcel l'Eclairé, Les sauvages, Tarare et Villechenève.

2 REFERENCES REGLEMENTAIRES

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale du porteur de projet adressé à l'autorité administrative, ce sont les articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à L.181-28 ainsi que les articles réglementaires associés (R.181-1 à R181-55) du code de l'environnement qui s'appliquent.

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Pour l'évaluation environnementale, obligatoire pour ce type de projet, ce sont les articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17, R.122-18 du même code qui sont à prendre en compte. A ce titre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe), a été consultée et a rendu son avis le 8 juin 2021 (2019-ARA-AP-948).

3 PROJET ET ENJEUX

3.1 Le projet

Le projet est composé de 7 éoliennes ayant une hauteur en bout de pales de 150 à 165 mètres suivant les machines (avec une garde au sol d'un minimum de 50 mètres). Ce parc comprend aussi 3 structures de livraison (qui permettent l'export de l'électricité fournie par les éoliennes sur le réseau public).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve donc répartie sur le département de la Loire et celui du Rhône. Cette ZIP se trouve à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Roanne, une cinquantaine de kilomètres au nord de Saint-Étienne, une quarantaine de kilomètres à l'ouest de l'agglomération lyonnaise, et environ 8 kilomètres à l'ouest de Tarare.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

Elle est située sur les territoires de trois communes différentes : Saint Cyr de Valorges et Machézal dans la Loire et Joux dans le Rhône, elle s'insère dans un territoire de crêtes de collines granitiques, culminant entre 800 mètres et 900 mètres d'altitude. La zone d'implantation est scindée en deux zones, celle au Nord (Machézal, Saint Cyr de Valorges) représente une superficie de 135 hectares, celle du sud (Joux) représente 64 hectares. C'est un environnement rural avec une prédominance de milieu boisé (résineux principalement et boisements naturels).

La production annuelle prévue est de 42,7 GWh/an (ce qui représente la consommation annuelle de 18 750 personnes (chauffage inclus), la puissance maximale du parc représentant 24,5 MW. Les emprises occupées sont estimées à 3,8 hectares en phase d'exploitation. Lors de la phase de construction et de travaux, l'emprise est estimée à 8,2 hectares soit 8,12 hectares de défrichement au sens du code forestier pour l'ensemble des aménagements.

Pour l'accès à ces éoliennes, il faudra créer 1,7 kms de chemin, en améliorer 2,1 kms et réutiliser 7,6 kms. Ces aménagements sont nécessaires pour

- Les voies de desserte destinées à la maintenance des machines pour la durée de vie du parc
- L'approvisionnement du chantier pour permettre le passage de convois exceptionnels (transport des aérogénérateurs et notamment des pales, accès des engins de levage...)

Par ailleurs, un ensemble de réseaux électriques, mise à la terre et câbles optiques enterrés est à mettre en place représentant 9 570 mètres linéaires pour le raccordement interne (éoliennes et structures de livraison). Pour ensuite raccorder cette énergie au réseau électrique national, afin d'être consommée, (et donc après la structure de livraison), le maître d'ouvrage sera le gestionnaire du réseau électrique (ENEDIS). Cette production devrait être acheminée au poste source de Tarare, situé environ à 20,5 kms à vol d'oiseau, là aussi par des câbles enterrés.

3.2 Les enjeux

Si ce projet s'inscrit complètement dans la production d'énergie électrique renouvelable, sa construction, son fonctionnement et son démantèlement présentent des enjeux vis-à-vis de son environnement.

3.2.1 La biodiversité

Elle est bien présente sur ce site avec la présence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2, et la proximité de trames vertes et bleues ainsi que d'une zone Natura 2000. Par ailleurs il s'agit de zones incluses dans une tête de bassin versant où se trouvent des zones humides ainsi qu'une tourbière, sur les communes de Machézal et Saint Cyr de Valorges

L'avifaune nicheuse et migratrice a été inventoriée sur ce secteur ainsi que les chiroptères dont l'activité a été mesurée. Un couloir migratoire automnal a été repéré à proximité pouvant générer une migration diffuse sur le site.

3.2.2 Les paysages

Comme dans tout projet de ce type, cet enjeu est particulièrement sensible et prégnant pour les riverains. L'étude d'impact paysagère est donc volumineuse avec de nombreux photomontages. La proximité de certains hameaux ou habitats isolés, la covisibilité avec le parc voisin de Valsonne et des

sites patrimoniaux ou naturels sensibles ont été des préoccupations dans la phase d'étude et pour les contributeurs.

3.2.3 Cadre de vie

Principalement concernés, les habitants les plus proches de ces projets d'implantation se montrent préoccupés par la présence de ces machines imposantes dans leur cadre de vie quotidien, les éventuelles nuisances sonores ou lumineuses (balisage, ombres portées) voire pour leur santé ou celle des animaux d'élevages (champs électromagnétiques, infrasons). Concernant ce site précis, la préservation des ressources en eau se révèle une préoccupation majeure.

4 L'ENQUETE

4.1 Organisation

Par arrêté N°E21/000101/69 en date du 5 août 2021, le président du Tribunal administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation environnementale.

Par arrêté N°183/2021 du 14 octobre 2021, un arrêté inter-préfectoral cosigné par Mme la Préfète de la Loire et Mr le Préfet du Rhône a prescrit la présente enquête publique en fixant les dates : durée de 31 jours du lundi 15 novembre à 09h00 jusqu'au mercredi 15 décembre à 12h00. Les conditions de déroulement de cette dernière y figuraient également. En accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête et en amont de cette dernière, il a été décidé de fixer le nombre de permanences à 6. En effet, 3 mairies étant concernées dans leur territoire par l'implantation des aérogénérateurs, il a été retenu un principe de 2 permanences dans chaque commune.

La publicité réglementaire a été mise en place par l'autorité organisatrice de l'enquête qui a publié l'avis d'enquête dans 4 journaux différents (15 jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). Les avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête, non seulement dans les 3 mairies concernées, mais également dans les 17 autres mairies se trouvant dans un rayon de 6 kilomètres. J'ai pu procéder à des contrôles ponctuels sans relever de manquement. Des certificats d'affichage ont été établis par les collectivités territoriales, ainsi qu'un huissier de justice pour ceux-ci et également pour les 8 affichages sur les lieux du projet.

Pour répondre à la nécessité de dématérialiser l'enquête, l'autorité organisatrice a ouvert une adresse électronique dédiée (enquête-publique-2368@registre-dematerialise.fr) ainsi qu'un registre dématérialisé numérique associé (<https://www.registrede-materialise.fr/2368>). Une adresse courriel figurait également, conformément à la loi.

4.2 Déroulement

Toutes les permanences ont pu être tenues comme prévu dans des conditions d'accueil très satisfaisantes et permettant d'appliquer les préconisations sanitaires. Un dossier numérique (clé USB) a été mis à disposition dans les 17 autres communes.

La participation a été forte avec 485 contributions, toutes origines confondues. Le registre numérique s'est avéré précieux avec 430 contributions par le Web, 1101 consultations ou téléchargements de documents du dossier. Le site dédié à l'enquête a été visité à 12 222 reprises.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

49 personnes ont fréquenté les permanences et 34 contributions ont été déposées sur les 3 registres papier.

Aucun incident n'est à signaler concernant le déroulement de l'enquête. J'ai récupéré et clôturé les 3 registres papier à l'issue.

Compte tenu de la participation importante, souvent composée de contributions avec pièces jointes volumineuses, j'ai sollicité pendant l'enquête, auprès de l'autorité organisatrice un délai pour la remise du rapport (initialement fixée au 15 janvier 2022). Ce délai m'a été accordé par Mme la Sous Préfète de Roanne dans un courrier du 3 décembre 2021 (annexe 6 du rapport), et la date de remise du rapport a été reportée au 28 janvier 2022.

J'ai ainsi pu remettre mon procès-verbal de synthèse le 3 janvier au porteur de projet au cours d'une rencontre permettant d'explicitier les points particulièrement saillants. Le mémoire en réponse m'a été retourné, conformément à la loi 15 jours plus tard, le mardi 18 janvier 2022.

4.3 Le dossier

Il a pu m'être présenté par le porteur de projet en amont et remis en format papier et numérique suffisamment tôt pour pouvoir en prendre connaissance. Il a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Il a été considéré comme régulier et complet par le service instructeur coordinateur (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) le 2 juillet 2021 pour pouvoir être mis à l'enquête publique. Le délai d'instruction en collaboration avec les services de l'état a débuté en octobre 2019 et a donc duré presque 2 ans (au lieu des 4 mois prévus par les textes). En effet, une suspension de 15 mois a été nécessaire pour obtenir des éléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Ce dossier final comporte ainsi toutes les pièces nécessaires et notamment les éléments requis au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend notamment l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et ses recommandations. Le mémoire en réponse du porteur de projet y figure également

Volumineux (1672 pages) et technique, il comporte de nombreuses illustrations, tableaux et synthèses pour en faciliter la compréhension.

5 LES AVIS ET CONTRIBUTIONS EXPRIMES

5.1 Avis des collectivités territoriales

Ce sont donc 10 communes sur les 15 ayant délibéré qui se sont prononcées contre le projet. La commune de Panissières a délibéré mais a fait savoir qu'elle ne se prononcerait pas sur ce sujet. Les autres n'ont pas délibéré.

Dans le Rhône, la quasi-totalité des communes ont délibéré (7 sur 8). Sur les 7 communes ayant délibéré, 6 se sont déclarées défavorables, dont le conseil municipal de Tarare à l'unanimité.

Dans la Loire, la participation a été moins forte (7 communes sur 12 ont délibéré). Sur les 7 communes ayant délibéré, 4 se sont déclarées défavorables.

Nombres de communes concernées	Nombre de communes ayant délibéré	Avis défavorables	Avis favorables	Sans avis
20	15	10 (66,6 %)	4 (26,6 %)	1 (6,6 %)

Les opinions exprimées pour les avis défavorables sont motivées notamment par les raisons suivantes :

Sensibilité de la ressource en eau et zones humides (Chirassimont),

Difficulté pour le voisinage et impact paysager, successions de micro-projets (à la découpe) sans plan d'ensemble (Tarare, Les Sauvages et Affoux),

Bruit et préoccupation pour le démantèlement total, remise en état, retombées économiques à la baisse pour la commune, dévalorisation du prix des habitations (Saint Cyr de Valorges),

Pour les avis favorables, sont majoritairement soulignés les aspects suivants :

Retombées économiques pour la commune, attrait touristique, participation au mix énergétique et la transition énergétique (Violay et Machézal), opportunité entreprises locales (Machézal), qui regrette cependant un projet insuffisamment concerté avec des retombées directes insuffisantes pour les habitants, craintes pour la faune et la flore, ainsi que la santé humaine.

Pour les communautés de communes, il n'y a pas eu de délibération formelle. Le président de la COR a contribué à l'enquête par le dépôt d'une observation numérique se déclarant défavorable. La CoPLER n'a pas délibéré mais a émis des réserves de compatibilité de ce projet avec son PLUi en préparation, à travers une contribution numérique à la signature de son président. La communauté de communes du Forez-Est a décidé de ne pas donner d'avis.

Nombre de communauté de communes concernées	Nombre de réponses fournies	Avis défavorable	Réserves
3	2	1	1

Pour le département de la Loire, la commission permanente a délibéré le 13 décembre 2021 afin de valider l'avis technique (réseau routier, voiries, zones humides) sans émettre un avis d'opportunité sur le projet éolien en tant que tel. Le département du Rhône n'a pas délibéré.

5.2 Avis de la MRAe

Sur le fond, la MRAe a constaté dans son avis du 8 juin 2021 que le projet était effectivement de nature à contribuer à la nécessité de limiter les gaz à effet de serre et d'accroître la part des énergies renouvelables mais que la prise en compte des autres enjeux environnementaux n'apparaissait pas être à la hauteur des impacts potentiels du projet. Elle a ainsi formulé de nombreuses recommandations dans son avis du 8 juin 2021, pour des compléments et justifications, notamment sur :

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

- L'insuffisance de la justification de la localisation du projet
- L'insuffisance de prise en compte de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères
- L'insuffisance d'analyse concernant les nuisances sonores
- L'insuffisance de l'étude sur l'impact paysager
- L'insuffisance de l'étude sur l'impact du raccordement au poste source

Ainsi, elle a formulé une trentaine de recommandations afin de mieux prendre en compte la globalité des enjeux environnementaux.

5.3 Les contributions du public

Les contributions ont été majoritairement communiquées par le Web, grâce au registre numérique.

Nombre total de contributions	Origine Web	Courriers postaux	Courriels	Observations déposées en mairies
485	430	7 (9-2 reçus également par web)	14	34

La majorité des contributeurs se sont prononcés défavorablement sur le projet soumis à enquête publique.

Contributions déposées	Avis favorables	Avis défavorables	Sans avis
466 (485 – 19 doublons)	78 Soit 16,73 % Dont 67 anonymes Soit 85,8 %	373 (391 – 18 doublons) Soit 80,04 % Dont 115 anonymes Soit 30,83 %	15 (16 – 1 doublon) Soit 3,23 % Dont 2 anonymes Soit 13,3 %

Les différentes thématiques et enjeux évoqués par les uns et les autres sont repris dans mes analyses et appréciations ci-dessous.

6 ANALYSE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avant d'analyser les différents thèmes qui ont soulevé les préoccupations des contributeurs et les réponses du maître d'ouvrage, il faut rappeler :

- Que l'enquête elle-même s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes,
- Que la coopération avec l'autorité organisatrice de l'enquête, le maître d'ouvrage, le prestataire gérant le registre numérique a été permanente et dans l'intérêt général,
- Que le dossier a bien été accessible au public. Volumineux et technique, il a été accompagné de synthèses, tableaux et cartes destinés à en faciliter la lecture et la compréhension,
- Que le public s'est largement mobilisé

Les thèmes et questions majoritairement soulevés par le public et les informations complémentaires apportées par le maître d'ouvrage méritent une analyse et une appréciation de ma part :

6.1 L'enjeu de santé

Il est indéniable que cette préoccupation est apparue dans le passé sur certains sites à proximité de parcs éoliens. Il n'est donc pas étonnant que dans les observations de nombreux contributeurs, cette inquiétude se soit manifestée lors de la présente enquête.

Pour la santé humaine, les travaux de l'académie nationale de médecine sont souvent cités, et notamment son rapport de 2017 concernant les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres.

Celui-ci recense effectivement les éventuels impacts sur la santé humaine mentionnés par des riverains. Cependant, il en conclut que l'éolien ne semble pas induire directement des pathologies organiques. Toutefois, il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Concernant la distance minimale il mentionne que, en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres (distance minimale règlementaire de 500 mètres). Cependant, en 2006, une distance minimale de 1 500 mètres était proposée dans un rapport par cette même institution, et ceci pour les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW.

Cette académie recommande cependant d'une manière générale de faciliter la concertation avec les populations riveraines et les exploitants, de déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes (impact visuel) et de systématiser les contrôles de conformité acoustique, ainsi que de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB (actuellement à 35 dB pour les éoliennes).

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), a rédigé un rapport intitulé « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » en mars 2017. Elle en conclut que si des effets sanitaires et des

situations de mal-être sont effectivement rencontrées chez les riverains, la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut être établie de manière évidente. Celle-ci ne constitue qu'une hypothèse d'explication parmi les nombreuses rapportées (bruit audible, visuels, stroboscopiques, champ électromagnétique, etc...)

Elle recommande cependant d'étudier l'hypothèse de mécanismes d'effets cochléo-vestibulaires pouvant être à l'origine d'effets physiopathologiques ;

Elle indique que chez l'animal des effets physiologiques ont été observés expérimentalement pour des niveaux d'infrasons et basses fréquences sonores élevés mais, tout en restant plausibles, elles restent à démontrer chez l'être humain.

Tout comme l'académie nationale de médecine, elle insiste sur la nécessaire amélioration du processus d'information des riverains lors de l'implantation des parcs éoliens et de systématiser les contrôles des émissions sonores.

Concernant la santé des animaux d'élevages, parmi les nombreux exemples fournis, il a été cité à plusieurs reprises les difficultés rencontrées par des élevages à proximité du parc éolien « des quatre seigneurs » en Loire Atlantique (Commune de Nozay). Cet exemple est intéressant dans la mesure où deux organismes officiels : Le Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil Général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ont produit un rapport en novembre 2020 sur ce cas d'espèce.

La mission conduite par ces deux organismes a confirmé la concomitance des troubles intervenus dans deux élevages avec la construction du parc éolien (dégradation de quantité et de qualité du lait produit, taux de mortalité et comportements animaux déroutants). Elle a constaté également que plusieurs exploitations du secteur, tout aussi près des éoliennes, n'ont pas eu à connaître de telles difficultés.

Il a été évoqué comme causes possibles : Des phénomènes de courants électriques (courants vagabonds) ou la situation hydrogéologique des sous-sols concernés.

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), également saisie sur ce dossier a émis un rapport d'expertise collective en octobre 2021. Elle conclue que pour les deux élevages, dans la majorité des cas, l'imputabilité au parc éolien des troubles rapportés est exclue. Dans d'autres cas, l'imputabilité n'a pu être évaluée par manque d'éléments.

Elle préconise cependant la mise en place d'un système de déclaration centralisé des effets indésirables à la suite de l'installation d'éoliennes, à l'image de ce qui existe pour déclarer les effets indésirables des médicaments vétérinaires. En effet, les résultats obtenus dans ces deux élevages ne sont pas extrapolables à d'autres situations.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

A l'heure actuelle, aucune preuve scientifique n'existe sur les conséquences du fonctionnement des parcs éoliens sur la santé des riverains et des élevages, il n'en reste pas moins que des plaintes et récriminations ont eu lieu dans plusieurs cas, au fil des années.

Comme souligné par des contributeurs, une juridiction judiciaire (Cour d'appel de Toulouse, juillet 2021) a reconnu dans un cas d'espèce l'existence d'un « syndrome éolien » ayant affecté la santé de riverains, le considérant comme un trouble anormal de voisinage. Si cette décision judiciaire n'est en rien transposable à d'autres situations, elle permet de mieux comprendre la crainte de certains contributeurs à l'annonce de ce projet.

Les organismes officiels (ANSES et académie nationale de médecine) ont souligné, dans ce contexte sensible, la nécessité d'une communication claire et complète auprès des riverains, en amont du projet.

A ce jour, le critère de dangerosité pour la santé ne peut être objectivement opposé au projet.

6.2 Enjeu de biodiversité

Sur un plan général, la problématique du bilan CO2 au sujet de l'éolien est souvent citée par des contributeurs.

Deux éléments d'information contradictoires peuvent être relevés :

-Dans son audition devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, M. Jean-François CARENCO (président de la commission de régulation d'énergie) a indiqué le 4 avril 2019 que le développement des énergies renouvelables électriques (EnR) ne servait pas à réduire les émissions de CO2 compte tenu de la forte production électrique en France d'origine nucléaire et hydroélectrique. Il rajoutait cependant que le développement des EnR était indispensable pour répondre à l'enjeu de la diversification et réduire la production de déchets nucléaires.

-En mai 2021 le ministère de la transition écologique estimait, au contraire, que selon RTE le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permettait d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émission de CO2 au niveau européen. Il rajoutait que chaque kWh d'éolien avait permis d'éviter 430 g de CO2 en France et en Europe.

Concernant la mise en œuvre de production d'énergies complémentaires en cas d'insuffisance de vent, le ministère de l'écologie indique que d'ici à 2035 l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz. Le porteur de projet est encore plus affirmatif. Il explique que, la France bénéficiant de 3 régimes de vent, un dispositif prédictif de RTE (IPES, incluant la production photovoltaïque) évite, d'ores et déjà, toute intervention de centrale thermique pour pallier la variabilité de l'énergie éolienne.

Enfin, l'ADEME a évalué qu'en un an, une éolienne terrestre produit assez d'énergie pour compenser celle qui a été nécessaire à sa fabrication.

Les chiffres officiels confirment l'effet positif de la production électrique d'origine éolienne pour atteindre l'objectif « bas carbone ».

Pour la faune sauvage :

Le présent projet, dans son étude d'impact a mené un recensement minutieux de l'avifaune pouvant être impactée, en visant notamment à réduire au maximum l'impact sur l'habitat dans les arbres gîtes à proximité des lieux d'implantation (3 arbres seulement devant être abattus sur 236 recensés) ainsi que l'évitement de la proximité d'un plan d'eau pour ne pas impacter le Milan royal, ainsi que les zones de chasse des grands rapaces.

Cependant concernant le risque de collision, la MRAe a recommandé la mise en œuvre de dispositifs d'arrêt automatique des éoliennes en cas de risque pour les oiseaux en vol. Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, a maintenu le seul dispositif de suivi par caméra sur l'éolienne E2, accompagné, éventuellement, d'un module d'effarouchement sonore.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

Par ailleurs la MRAe a considéré que l'enjeu par l'avifaune devait être explicité clairement et rehaussé dans l'étude d'impact pour être placé à un niveau « fort » à « très fort ». Cette recommandation n'a pas été jugée pertinente dans le mémoire en réponse du porteur de projet, au vu de la base méthodologique qui avait été utilisée dans l'étude. Dans la réponse adressée à mon PV de synthèse, il a été précisé celui-ci pourrait être qualifié globalement de faible sur le site d'étude.

La présence d'un axe migratoire à proximité, évoqué par la mission (ainsi que par certains contributeurs), a été relativisé par le porteur de projet qui en a détaillé les analyses et mesures soumises aux services de l'Etat pendant la phase d'instruction, faisant état simplement selon lui d'une migration diffuse à proximité des éoliennes.

La communauté de commune CoPLER a considéré que l'implantation de l'éolienne E4 se retrouvait localisée dans un corridor écologique d'importance régionale en connexion avec les corridors Rhodaniens. Dans la rédaction de son PLUi, elle a intégré deux priorités d'aménagement et de développement durable en vue de protéger les réservoirs de biodiversité et de maintenir les corridors écologiques entre les espaces. Cette même CoPLER a ainsi prévu d'intégrer cette priorité dans son règlement graphique et écrit du PLUi, interdisant toute construction à l'emplacement prévu de l'éolienne E4.

De même, la mission régionale a considéré que l'impact cumulé avec le parc de Valsonne sur les rapaces nicheurs du secteur était insuffisamment pris en compte par une argumentation qui peinait à convaincre, elle a rajouté que l'absence d'impact présumée pour les chiroptères n'était pas acceptable. En réponse, le porteur de projet a confirmé que d'après ses études, les effets cumulés étaient faibles et non significatifs.

L'évolution des chiroptères sur le site (zone identifiée comme enjeu fort à très fort, selon la carte d'alerte pour les chiroptères établie par le réseau CORAL/LPO) n'a pu être enregistrée en altitude avec un mât de mesure. Un suivi de mortalité et d'activité renforcé doit donc être mis en place pouvant entraîner un renforcement des mesures de bridage déjà prévues à certaines heures de la journée.

La LPO (Ligue de protection des oiseaux) a regretté l'existence d'un tel projet qui étend une exploitation du sol et dans les airs sur et à proximité d'espaces naturels reconnus et à fort enjeu (2 ZNIEFF, site Natura 2000, zones humides, tourbières), créant de nouveaux espaces artificialisés, portant de ce fait une atteinte forte à la biodiversité existante, notamment pour des espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux humides.

Enfin, il est effectivement établi qu'aucune demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées (chiroptères et avifaune) ne figure dans le dossier. Pourtant la présence d'habitats ou de fréquentation du site pour ces espèces, seront manifestement impactés par le défrichement de 8,2 hectares de forêt et par le fonctionnement des aérogénérateurs présentant un risque de collision avec les pâles en mouvement. La FNE Loire et Rhône (France Nature Environnement) et un cabinet d'avocats ont estimé que l'article L 411-2 du code de l'environnement était applicable en l'espèce.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les autorités nationales et locales, à travers des engagements écrits (loi de transition énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ont

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

majoritairement souhaité le développement des énergies renouvelables pour arriver à un mix énergétique équilibré.

L'éolien fait partie de ces projets avec une production d'énergie à très faible impact carbone par rapport aux centrales à gaz, au fioul ou à charbon. (Le ministère de la transition écologique précise en effet que rapportée à sa durée de vie et en intégrant les étapes nécessaires à sa fabrication, un kWh produit par une éolienne représente une émission d'environ 14 à 18 g de CO₂, contre environ 350 g pour une centrale à gaz et 1000 g pour une centrale à charbon.) Le présent projet s'inscrit en toute logique dans ces objectifs, de plus il se présente dans un contexte d'amélioration constante de l'efficacité des aérogénérateurs.

Evidemment, l'installation d'un parc éolien, son exploitation et son démantèlement ne sont pas sans impact sur l'environnement.

Ces impacts sont compensés par des mesures d'évitement, de réduction (par exemple bridage pour éviter d'impacter les chiroptères à certains moments de la journée) et de compensation (zones humides) dans chaque domaine, en lien avec les services de l'état pendant la phase d'instruction. De plus le porteur de projet a présenté des variantes successives visant à réduire les impacts en diminuant le nombre d'éoliennes (11, 9 puis finalement 7).

Des réserves sont apparues pour le présent projet, notamment sur l'implantation en milieu forestier et à proximité de zones humides.

L'impact résiduel sur l'avifaune et les chiroptères (même évité ou réduit) est réel, notamment pour des espèces protégées (Ex : Circaète Jean-le-Blanc, Busard St-Martin pour les oiseaux et noctule de Leisler pour les chiroptères).

Pour les chiroptères : le recensement de la présence des chiroptères n'a pu se réaliser complètement en l'absence d'implantation de mâts de mesure en altitude pour les espèces de haut vol fréquentant l'espace au-dessus de la canopée, à hauteur de la rotation des pâles.

La DREAL a estimé que la forte activité locale des noctules et pipistrelles entraînait un risque très élevé de collision ou barotraumatisme, pour elle l'enjeu n'était ni faible, ni moyen.

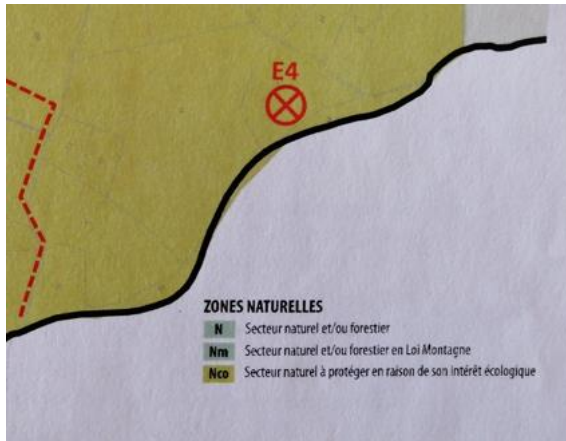
Pour les espèces protégées : A ce sujet, il faut également noter que la DREAL estimait l'impact brut, au minimum, à « assez fort » pour les espèces protégées. Or le dossier soumis à enquête ne considère pour le circaète Jean-Le-Blanc et la bondrée Apivore, (Avifaune protégée) ainsi que pour la noctule de Leisler et les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius (chiroptères protégées) qu'un impact brut « moyen », ramené (après mesures d'évitement ou réduction) à un niveau d'impact résiduel faible et non significatif.

Il est regrettable que les recommandations de la MRAe n'aient pas trouvé plus d'écho auprès du porteur de projet dans ce domaine (pas de dispositif anticollision pour les oiseaux, simple surveillance par caméra sur une seule éolienne, éventuellement couplée à un effaroucheur).

Même si l'impact résiduel est estimé faible (voir négligeable ou non significatif) par le porteur de projet sur les espèces protégées, ceci ne pourra être confirmé qu'avec un suivi de mortalité. Il est regrettable qu'aucune demande de dérogation pour aucune espèce n'ait été rédigée.

L'implantation de l'éolienne E3 sur le bassin d'alimentation de la tourbière de Valorges, dans une forêt de type chênaie-hêtraie pose question sur le plan environnemental et la MRAe a demandé d'en justifier les critères d'implantation.

Enfin, la volonté de la CoPLER et le règlement de son futur PLUi en vue de préserver les corridors écologiques sont fortement compromis par l'emplacement de l'éolienne E4. En effet, elle se retrouverait implantée dans un secteur naturel (NCo) à protéger en raison de son intérêt écologique, interdisant toute nouvelle construction.



6.3 Enjeu hydrologie

La préoccupation première de certains contributeurs a été de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur l'alimentation en eau potable de leur domicile par captage, n'étant pas alimentés par le réseau de distribution communal.

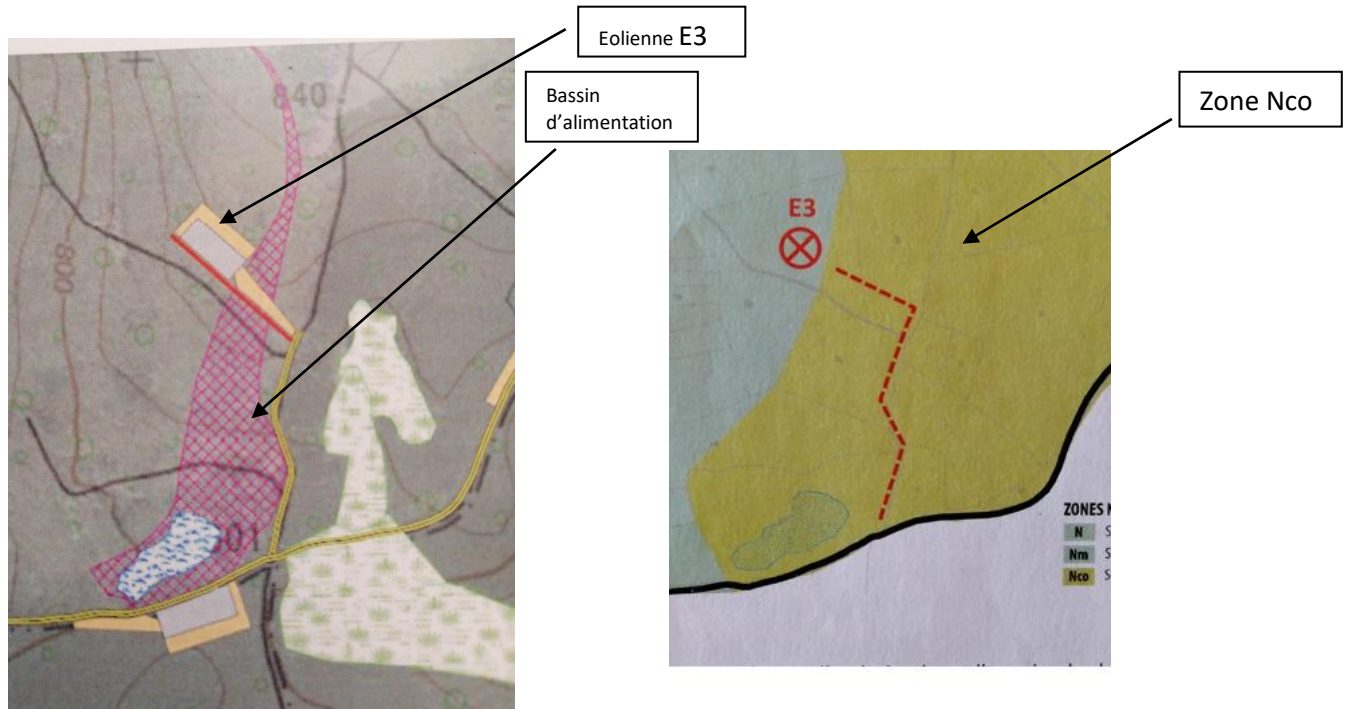
La réponse du maître d'ouvrage confirme la prise en compte de cette préoccupation par une volonté d'évitement de ce phénomène lors de la détermination de l'emplacement des aérogénérateurs. A ce sujet, une étude hydraulique a été réalisée et une étude géotechnique est prévue avant travaux.

La présence d'une tourbière et de zones humides sur la ZIP Nord inquiète certains contributeurs, même si pendant la phase d'instruction, les services de l'état ont été vigilants sur ce sujet. La MRAe a souhaité la recherche de nouveaux sites de compensation à la destruction de zones humides.

Pour la protection de la ressource en eau potable et les sources qui auraient pu être omises dans le recensement (d'après un contributeur), l'ARS (avis du 12 décembre 2019) n'a constaté la présence d'aucun périmètre de protection de ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) au droit des lieux concernés par le projet : lieux d'implantation des éoliennes, postes de transformation, linéaires d'accès et tranchées. Par ailleurs, dans les 3 avis rendus par la DDT 42, aucune ne mentionne des zones humides qui auraient été oubliées. Le service en charge de l'eau indique 2 ZH d'importance notable, la tourbière de Valorges et la ZH des Molières. Dans son dernier avis du 22/01/2021, la DDT de la Loire ne fait pas état de manquement.

La MRAe a recommandé de préciser la profondeur et le sens d'écoulement des masses d'eaux souterraines ainsi que les caractéristiques des roches les séparant de la surface. Le porteur de projet a répondu positivement en proposant un dispositif de suivi piézométrique.

La communauté de commune CoPLER s'est cependant manifestée pour attirer l'attention sur le bassin d'alimentation de la tourbière de Valorges. Elle considère que sa protection présente un intérêt écologique majeur et elle dénonce le chemin d'accès à la plateforme de l'éolienne E3 qui intercepte ce bassin d'alimentation. Cette même CoPLER a prévu d'intégrer cette priorité dans son règlement graphique et écrit du PLUi, interdisant toute construction à l'endroit du chemin d'accès à la plateforme (Zone NCo).



AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour le captage en eau potable par des particuliers, notamment sur la commune de Joux, le porteur de projet a bien intégré cette préoccupation dans ses analyses préalables, qu'il complètera par une étude géotechnique avant le commencement des travaux pour identifier toute présence de nappes à proximité de la base des fondations. Ce risque éventuel est donc bien pris en compte.

Pour les zones humides, le travail du service instructeur a permis d'obtenir des garanties, renforcées par le dispositif de suivi piézométrique qui sera mis en place à la demande de la MRAe. Des pollutions accidentelles, toujours possibles seront à anticiper.

Reste la contrariété de la priorité environnementale, retenue par la communauté de commune CoPLER, sur le bassin d'alimentation de la tourbière par la création de l'éolienne E3. Son emplacement se révèle proscrit par les nouvelles règles d'urbanisme du futur PLUi. En effet, elle se retrouverait implantée dans un secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique, interdisant toute nouvelle construction. Sur le plan environnemental, il faut noter que cette même éolienne est installée dans une chênaie-hêtraie plus sensible sur le plan de la biodiversité que les forêts de résineux de type douglas.

6.4 Enjeu bruit

La présence depuis plusieurs mois du parc de Valsonne en fonctionnement et les plaintes de certains riverains par rapport au bruit ont été des facteurs d'inquiétude pour les riverains du projet faisant l'objet de l'enquête.

Effectivement, après échange téléphonique avec le maire de la commune de Valsonne le 15 décembre 2021, il m'a confirmé que certains riverains, notamment du hameau de Langenève s'étaient plaint d'un bruit jugé dérangeant. L'exploitant a ainsi décidé un bridage partiel en fonction des jours de la semaine et des heures afin de limiter cette gêne.

L'étude d'impact acoustique pour le projet des Monts d'Eole a fait l'objet d'un chapitre important et très documenté dans le dossier présenté à l'enquête. Cependant la MRAe et des contributeurs ont souligné l'absence d'étude et de points de mesure sur la totalité des 11 ZER ainsi que pour les lieux soumis à un bruit ambiant inférieur à 35dB.

Dans sa réponse le porteur de projet a justifié ses méthodes et a rajouté 7 points de calcul par rapport au projet initial (les points de mesure initiaux restant cependant à 5). Il souligne que ses mesures et les plans de bridage prévus en cas de besoins restent conformes à la réglementation.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le volumineux travail d'étude d'impact acoustique a été globalement validé par l'ARS et jugé perfectible par la MRAe. Même conforme à la réglementation, il n'est pas le garant d'une absence de gêne ressentie pour certains riverains lors du fonctionnement opérationnel (Cf parc de Valsonne). C'est la raison pour laquelle, l'ARS souhaite la prescription d'une campagne de mesures en été et en hiver dès la mise en service de l'installation.

Il serait souhaitable que la technologie, maintenant connue, d'utilisation de pâles à bords de fuite dentelés (permettant de diminuer les émissions sonores), soit envisagée.

6.5 Enjeu paysager

La hauteur importante des aérogénérateurs (165 mètres) et la présence de deux zones d'implantation (Nord et Sud) non loin d'un parc déjà en fonctionnement (Valsonne) a suscité à la fois l'inquiétude pour les riverains proches mais aussi des professionnels du tourisme, même plus éloignés.

Parfois jugé esthétique, mais souvent décrié chez les contributeurs, l'impact visuel des aérogénérateurs sur leur vie quotidienne n'est pas anodin. Pour rappel, l'académie de médecine dans son rapport de 2017 suggérait que la distance minimale de 500 mètres pour les habitations puisse être revue à la hausse en fonction de la taille des machines pour ne pas majorer l'impact visuel (page 18).

Le nombre d'habitations concernées par une forte proximité (réglementaire toutefois), est évalué à 39 entre 500 et 1 000 mètres.

Les photomontages sont nombreux dans le dossier soumis à enquête, leur pertinence a pu être remise en cause, tant par la MRAe que par des contributeurs.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nul doute que des efforts ont été faits par le porteur de projet pour atténuer l'impact visuel dans la variante finale avec, entre autres, un choix d'implantation des 7 éoliennes au lieu de 11 et un évitement d'implantation sur une ligne de crête.

Cependant des impacts forts sont inévitablement à prévoir, notamment pour la base de loisirs de Saint Cyr de Valorges (au vu du photomontage 6) et des hameaux de La Giroudière (photomontage 1) et Favasse (cependant sans photomontage présenté dans le dossier d'enquête), tous deux en situation « d'encerclement ». En ce sens, la MRAe avait demandé dans son avis de juin 2021 de revoir à la hausse le niveau de sensibilité attribué au paysage dans l'aire d'étude rapproché. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a confirmé le bien-fondé de son analyse initiale en reprenant les critères d'étude.

Par ailleurs, le photomontage N° 10 réalisé depuis la commune de JOUX (entrée du village depuis la route du barrage) montre bien l'effet surplomb de la ZIP Sud sur la commune. L'éolienne E5 prévue à l'emplacement de l'actuel mât de mesure, aura manifestement un fort impact visuel sur la chapelle Notre-Dame-de-La-Salette, notamment si on regarde depuis la place du village, devant la mairie.

Concernant les 43 photomontages, ils sont bien présentés et explicités de manière détaillée dans les choix retenus, ces derniers restant toutefois discutables :

Un photomontage depuis le château de Ressay à Saint Cyr de Valorges (pourtant tout proche) est manquant dans le dossier soumis à enquête. A l'issue de mon PV de synthèse, un nouveau photomontage a été réalisé depuis le centre du village de Saint Cyr, la ZIP nord devient ainsi visible, ce qui n'était pas le cas dans le photomontage initial N°3 (entrée ouest du village).

Le photomontage pour le site de La Maconnière, très proche de la zone nord, (942 mètres de l'éolienne E3, photomontage 7) m'apparaissait peu judicieux puisque pris depuis la route en contrebas et non depuis le hameau où se déroule la vie quotidienne des habitants. Je me suis transporté sur ce site le 21 décembre pour me faire une opinion précise. A l'issue de mon PV de synthèse, un nouveau photomontage a été réalisé depuis le hameau lui-même, faisant clairement apparaître les éoliennes E3 et E4, ce qui n'était pas le cas initialement

Le photomontage N°21 pour le château de Saint Marcel de Félines (éloigné de 10 kilomètres mais attractif sur le plan touristique et patrimonial) ne traduisait pas la vue qu'auront les visiteurs du château et de ses dépendances. Il a été réalisé depuis la D5 en contrebas, soumise à un « renflement topographique et une haie, occultant toute visibilité ». Je me suis transporté sur place le 22 décembre pour identifier les différents points de vue. A l'issue de mon PV de synthèse, un nouveau photomontage a été réalisé depuis le parvis Est du château, la ZIP sud apparaît cette fois ci, mais reste très lointaine et peu impactante.

Un photomontage (qui n'existait pas) a été réalisé pour le lieu-dit Favasse dans la maison la plus proche (725m) de l'éolienne E5. Cette dernière apparaît évidemment en net surplomb laissant apparaître la totalité des pales et de la nacelle.

Sans surprise, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la Loire et du Rhône ont émis des avis respectivement défavorables et très réservés. Il y a effectivement (et logiquement) une sensibilité élevée dans l'aire d'étude rapprochée, la végétation ne pouvant supprimer complètement cet impact.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

6.6 Enjeux financiers

Sur la rentabilité :

La plupart des contributeurs ont souligné l'importance des subventions publiques (à la charge des consommateurs et contribuables) accordées aux projets éoliens. Le ministère de la transition écologique tempère cet aspect en indiquant (en mai 2021) que le coût de production de l'éolien baisse (de 82 euros le MWh 5 ans auparavant, il pourrait être de 50 euros le MWh en 2030). Il est actuellement d'environ 60 euros le MWh.

La rentabilité due au fonctionnement intermittent et à une faible production pose également question pour le public. A ce sujet les chiffres du ministère tempèrent également ce doute en rappelant qu'en 2020 le parc éolien a produit 8,8 % de la consommation nationale d'électricité, contre 7,2 % en 2019. Il y est également précisé que les études montrent une moyenne de fonctionnement pour une éolienne de 75 à 95% du temps, avec une production variable suivant la vitesse du vent. La production théorique permanente à pleine puissance représenterait 21 à 25 % en moyenne.

Le porteur de projet évoque plutôt une production 70 à 80% du temps quelle que soit la région d'implantation

Sur l'impact de l'économie locale :

Sont bénéficiaires de retombées économiques : les communes et communautés de communes (68,3%), départements (28,2%) et régions (3,5%) au travers de l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), ainsi que les propriétaires de parcelles louées au promoteur.

Des entreprises locales participeront également aux opérations d'aménagement et d'installation du parc.

Pour les particuliers, l'enjeu financier est parfois perçu comme négatif à travers deux préoccupations exprimées : la valeur de l'immobilier et l'impact sur le tourisme.

-Au sujet de la valeur immobilière les études sont controversées.

Une étude réalisée en 2010 dans les hauts de France a conclu que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir avait augmenté et que le prix du m² n'avait pas baissé sur ce secteur. Le porteur de projet cite 3 études tendant à montrer l'absence d'impact négatif sur la valeur immobilière et l'attrait des acquéreurs potentiels (18 agences immobilières dans l'Aude y voyaient même, en 2002, un impact positif).

Il reste cependant difficile d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux autres facteurs qui influent sur le prix de l'immobilier, qu'elles soient objectives ou subjectives. Pour certains, cette proximité avec un parc éolien peut être analysée (par le vendeur ou l'acquéreur) comme une nouvelle nuisance avérée entraînant une perte financière en cas de revente.

A ce sujet, en 2006, l'assureur MMA considérait dans une de ses offres de garantie qu'un champ d'éolienne entraînait dans ces nuisances en tant qu'ouvrage à usage industriel. Il précisait que cette garantie était applicable en cas d'installation d'éoliennes « géantes » de plus de 100 mètres de haut et 50 mètres d'envergure. Il citait un cas concret en Ardèche ayant entraîné une dévalorisation très importante des maisons situées à proximité.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

En ce sens également, plusieurs décisions de justice ont considéré que la proximité d'un parc éolien pouvait constituer (selon le cas d'espèce) une dépréciation immobilière (entre 10 et 20% du prix total) et ne pouvait être dissimulé à l'acquéreur au moment de la vente, cette dissimulation constituant un dol (Ex : Cour d'Appel d'Angers en 2010.)

L'ADEME doit se prononcer sur cet aspect à travers une publication en 2022.

-Sur l'économie liée au tourisme :

Elle peut être perçue comme positive, si l'installation du parc fait l'objet d'un accompagnement et d'une mise en valeur auprès des visiteurs (sentiers pédagogiques, site destiné à une présentation de la production éolienne et de ses technologies mises à la portée du grand public, découvertes encadrées pour des élèves, collégiens et lycéens). C'est un cas concret sur le site de Marsanne (26).

Pour les propriétaires et exploitants de sites patrimoniaux et d'hébergements, l'approche est bien différente. Pour eux, le paysage rural et campagnard sans installations industrielles fait partie des choix déterminants pour les touristes et visiteurs. L'attrait de la nouveauté ne sera éventuellement qu'une curiosité passagère pour des visiteurs qui ne reviendront pas.

Une étude en 2017 de l'association des hébergeurs touristiques de l'Indre rendait compte d'une enquête auprès de touristes sur l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur le choix d'une destination touristique. Selon les résultats 97% d'entre eux changeraient de destinations si des éoliennes se trouvaient à moins de 2 kilomètres et 95% si elles se trouvaient à moins de 10 kms.

Ces personnes considèrent que l'enjeu touristique de la région a été sous-estimé et sera impacté négativement.

-Sur le coût du démantèlement :

La garantie financière s'élèvera donc, en cas de besoin, à 612 500 euros. C'est effectivement bien supérieur à la somme de 350 000 euros qui était mentionnée dans le dossier.

Elle paraît cependant insuffisante pour procéder au démantèlement complet des 7 éoliennes et suscite des inquiétudes sur la solvabilité de la personne morale ou physique qui devra en assurer le financement à la fin de vie du parc. Des sommes largement supérieures sont avancées par des ingénieurs géologues et agronomes membres d'association (collectif énergie vérité).

Ces sommes ne peuvent être confirmées ou infirmées, en l'absence d'antécédents et de filière constituée de recyclage, le marché étant naissant.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant les gains et retombées économiques locales, ils ont été évalués pour les différentes collectivités à travers l'IFER et les propriétaires de parcelles percevront un loyer qu'ils ont accepté. L'emploi est impacté positivement par la mise en œuvre du projet (l'éolien représente 1650 emplois en région Auvergne-Rhône-Alpes)

Pour les coûts liés à cette production d'énergie, les subventions encourageant cette filière sont bien réelles, elles sont un choix politique sur lequel le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer.

L'impact sur le marché immobilier reste incertain sur le projet, mais peut potentiellement décourager un projet d'achat pour des acquéreurs et rester sans effet pour d'autres. Il paraît difficile d'y voir une attraction cependant.

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

Pour le tourisme, l'impact dépendra de la communication et des projets accompagnant cette nouvelle « entité visuelle » qui pourra susciter une curiosité technologique chez certains. La randonnée risque cependant d'être compromise à proximité pendant la phase chantier.

En revanche, comme pour les acquéreurs, des visiteurs et randonneurs amateurs de la région se détourneront probablement du site, comme annoncé à plusieurs reprises par certains contributeurs. A ce sujet, l'enjeu touristique m'apparaît également plus important que le présente le dossier d'enquête, qui indique que « *les collines roannaises à l'écart du bassin de vie...ne font pas l'objet d'un attrait touristique ou résidentiel particulier* ». En effet, compte tenu des nombreux sites naturels, architecturaux et patrimoniaux, ainsi que les hébergements touristiques dans l'aire d'étude rapprochée et éloignée, l'intérêt touristique me paraît évident.

Le financement des opérations de démantèlements ne semble pas, aujourd'hui, pouvoir être couverts par la seule garantie financière. La personne morale ou physique en responsabilité juridique devra probablement apporter un complément non négligeable.

6.7 Dossier et procédure

Concernant le dossier en lui-même

Les contestations sur les carences supposées dans les études d'impact (paysager sonore, environnementales) ont été évoquées précédemment dans chacun des thèmes.

Sur l'opportunité du choix du site

Tant la MRAe que de nombreux contributeurs ont remis en cause la pertinence du choix du site, ceci pour deux principales raisons :

-Le gisement éolien dont la rentabilité est insuffisamment démontrée (pas de mât de mesure ayant permis des relevés concrets). De plus le SRE présente des sites tout aussi favorables sans forcément des contraintes de servitudes aériennes, ils n'ont cependant pas été présentés.

-Le choix d'un site proche de zones humides en tête de bassin versant et milieu forestier, non loin de site Natura 2000 et implanté partiellement sur des ZNIEFF, pouvant impacter fortement l'environnement, notamment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Concernant la conformité avec les textes relatifs aux textes d'aménagement du territoire.

Le **SRADET Auvergne/Rhône-Alpes** encourage effectivement le développement des énergies renouvelables, notamment dans sa règle N°29 en priorisant cependant les filières bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Elle consacre une règle spécifique au développement maîtrisé de l'énergie éolienne dans sa règle 30.

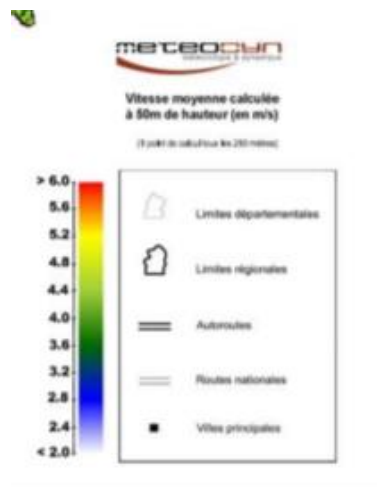
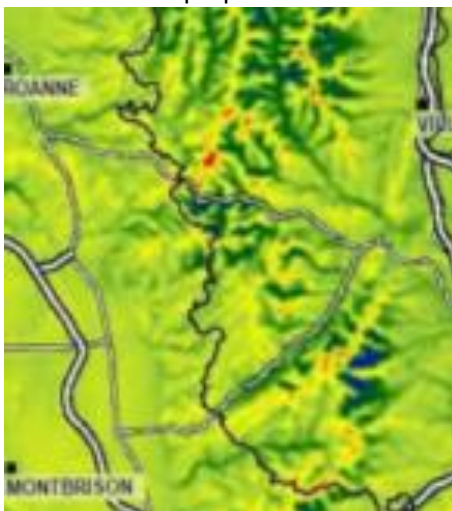
Le respect des trames vertes et bleues est une priorité qui a été effectivement prise en compte par le porteur de projet. L'absence d'impact sur les terres agricoles a également été un choix du pétitionnaire, conformément aux préconisations du document.

La région vise aussi à la primauté des paysages et de la biodiversité, en tenant compte de l'impact paysager et environnemental. Pour l'éolien, elle insiste sur la nécessaire coordination entre les acteurs locaux et l'avis des habitants.

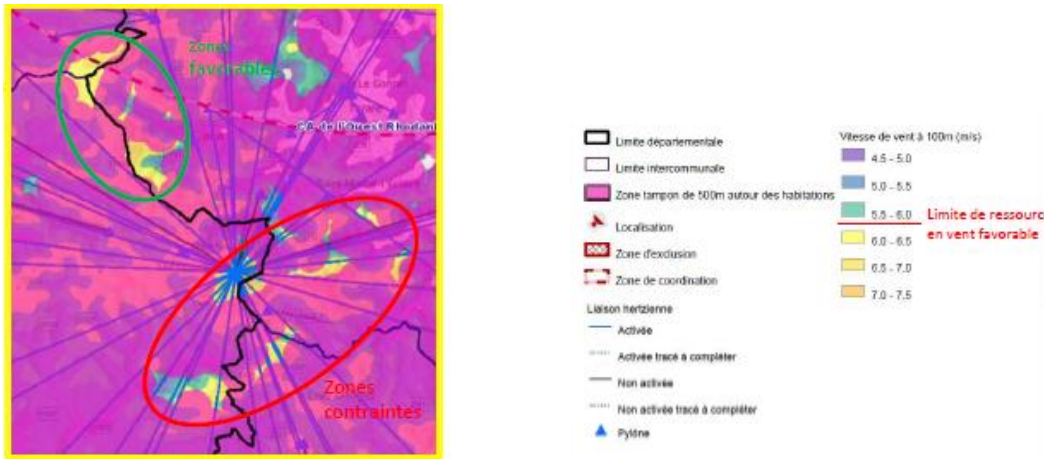
Le PCAET Loire Forez (2019-2025, démarche TEPOS 2050) cité par des contributeurs priorise effectivement la baisse de la consommation énergétique et l'augmentation de production d'énergies renouvelables. Toutefois, il priorise de valoriser la ressource bois, développer l'usage du bois énergie, développer l'énergie solaire, soutenir des projets de méthanisation et favoriser les projets pico-hydraulique. Concernant l'éolien il en identifie un fort potentiel brut. Cependant compte tenu de la priorité accordée à l'impact environnemental et paysager et des craintes exprimées à ce sujet, le choix retenu est de ne pas développer massivement cette filière pour l'instant. Il exprime la volonté d'établir une charte de l'éolien. Par ailleurs, il mentionnait le territoire de la commune de Saint Cyr de Valorges comme favorable à l'éolien mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contrainte de voisinage.

Le SRE (document annulé mais considéré comme référence) est cité dans le dossier d'enquête à la page 171 de l'étude d'impact dans la carte 48, présentant la zone comme favorable. Cette dernière est effectivement conforme à la carte du SRE (page 29) qui présente les zones favorables ou non favorables pour un gisement éolien intéressant. Cependant, elle reste binaire (favorable ou non) et ne présente pas les secteurs les plus intéressants pour un rendement optimal, par ailleurs sur cette carte la majeure partie du territoire de la région Rhône-Alpes est favorable avec des vents supérieurs à 4m/s. Ceci conforte l'importance des mesures préalables pour l'analyse du gisement éolien pour justifier ce projet.

Dans le dossier, l'analyse du gisement éolien se base essentiellement sur des modélisations informatiques. Il n'a pas été confirmé par des mesures concrètement effectuées par un mât adéquat (ce qui aurait été plus pertinent pour la MRAe), implanté trop tardivement. Par ailleurs des extraits d'autres cartes du SRE auraient pu être utilement présentés sur les vitesses moyennes calculées sur ce secteur à l'époque :



La carte supplémentaire, communiquée dans le mémoire en réponse au PV de synthèse aurait été également très pertinente dans le dossier pour justifier le choix des ZIP Nord et Sud.



Pour les documents d'urbanisme, il est regrettable que dans le dossier soumis à enquête publique, la volumineuse carte dédiée à cette compatibilité avec les règlements graphiques ne fournissent pas les zonages des parcelles concernées. Les compléments fournis à ma demande par le porteur de projet en démontrent la conformité pour les PLU ou RNU des 3 communes.

Cependant le règlement écrit et le règlement graphique du nouveau PLUi de la CoPLER définissent de nouveaux zonages interdisant la construction des éoliennes E3 et E4, étant classés NCo pour des motifs de préservation de l'environnement.

Enfin, le raccordement au poste source d'ENEDIS n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact complète contrairement à la demande de la MRAe. Cependant ceci peut être considéré comme un peu prématuré pour le porteur de projet. En effet, ce sera ENEDIS/RTE qui devra en assurer la maîtrise d'ouvrage, si le projet est autorisé et surtout, si cet opérateur confirme le tracé évoqué.

Concernant les autres manquements évoqués :

-Pour les 2 observations évoquant des défauts d'affichage, mes vérifications ont permis d'établir qu'il s'agissait d'une erreur et d'un manque d'observation de la part des contributeurs. Les affichages étant en place dès le 29 octobre.

-Concernant l'effacement des noms des propriétaires de parcelles louées au porteur de projet. Ces documents figurent dans le volume 1 (pièces réglementaires et administratives) du dossier soumis à enquête. Il a entraîné des observations de la part de certains contributeurs qui ont fait preuve de doute sur la légalité du procédé. Le porteur de projet a répondu que ce « caviardage » répondait aux exigences du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La DDT 42, consultée donne un avis différent en indiquant que c'est l'article L123-11 du code de l'environnement qui prévaut et que les noms doivent figurer.

-Concernant les dangers représentés par le risque de glissement de terrain, notamment sur la commune de Joux, le porteur de projet en a bien identifié les enjeux dans le choix des emplacements et fera des études complémentaires avant travaux.

-Concernant le manque de communication et d'information des riverains pendant la phase d'instruction du projet.

Plusieurs contributeurs ont souligné avoir découvert l'avancement du projet qu'au début de l'année 2021. Le porteur de projet démontre cependant avoir tenu informé les élus et rencontré diverses associations ainsi que tenu 4 permanences d'une demi-journée dans les 4 communes potentiellement concernées, aux fins de recevoir le public.

Il apparaît, compte tenu de la forte mobilisation pendant l'enquête que beaucoup de riverains se sont sentis concernés avec des questions et des inquiétudes qui n'avaient pu être prises en compte auparavant.

Les 4 permanences tenues au premier semestre 2019 ont bien eu lieu, précédées d'un tractage en boîte aux lettres mais n'ont permis que de renseigner une moyenne de 25 personnes par commune.

Il aurait été sûrement opportun de prévoir un accompagnement régulier avec des points d'information, en présence des élus et du porteur de projet, notamment dès que la variante 3 avait été identifiée. Ceci aurait permis d'explicitier le projet, de présenter des supports, d'entendre les inquiétudes, tout en écartant les informations factuellement inexactes et les éventuelles rumeurs infondées.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La plupart des doutes ou réserves (affichage insuffisant, dangers de glissement de terrain, anonymisation de documents, raccordement au poste source...) ont pu être levés.

Le choix d'implantation d'un parc éolien dans ce milieu sensible sur le plan environnemental et paysager aurait mérité une démarche d'information et de concertation plus fournie en amont de l'ouverture à l'enquête publique. La prise en compte d'un gisement éolien suffisant et la gestion des contraintes conduisant à retenir préférentiellement ce site n'a été expliquée et détaillée que tardivement. (Réponses Avis MRAe + PV de synthèse)

Les textes régionaux et locaux (SRADDET, SRE, PCAET, démarche TEPOS) visent effectivement à la réduction de l'impact carbone par de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables.

Toutefois, ils ne priorisent pas l'éolien et en corrélent le déploiement avec une acceptabilité locale et une concertation tout en accordant la primauté des paysages et de la biodiversité.

La compatibilité des règlements graphiques des communes avec l'implantation des aérogénérateurs a pu être confirmée pendant cette enquête, dans le mémoire en réponse.

Il reste cependant l'incompatibilité du nouveau PLUi de la CoPLER concernant l'implantation des éoliennes E3 et E4.

6.8 Enjeu d'acceptabilité locale

En 2018, les collectivités concernées avaient délibéré favorablement pour permettre au porteur de projet d'avancer dans ses démarches en vue de solliciter l'autorisation d'installation d'un parc éolien sur leurs territoires.

Leur analyse a évolué pour certaines d'entre elles. En effet, sur les 3 communes concernées par l'implantation d'aérogénérateurs, deux ont émis un avis défavorable en 2021 : Saint Cyr de Valorges et Joux.

Le conseil municipal de Machézal a délibéré favorablement en 2021, ainsi que 3 autres communes sur les 20, dont la commune de Violay destinée à recevoir une maison du vent à vocation pédagogique et touristique.

Ce sont donc 10 communes sur les 15 ayant délibéré qui se sont prononcées contre le projet, une commune Panissières, a délibéré pour indiquer qu'elle ne se prononcerait pas.

Dans le Rhône, la quasi-totalité des communes ont délibéré (7 sur 8). Sur les 7 communes ayant délibéré, 6 se sont déclarées défavorables, dont le conseil municipal de Tarare à l'unanimité. La commune de Les Sauvages, très proche de l'actuel parc de Valsonne a formulé un avis défavorable à 10 voix contre 4 sans opinion. A l'époque de l'enquête publique pour ce parc de Valsonne en 2017, elle avait émis un avis favorable.

Dans la Loire, la participation a été moins forte (7 communes sur 12 ont délibéré avec avis). Sur les 7 communes ayant délibéré, 4 se sont déclarées défavorables.

Pour les communautés de communes, il n'y a pas eu de délibération formelle.

Le président de la COR a contribué à l'enquête par le dépôt d'une observation numérique se déclarant défavorable.

La CoPLER n'a pas délibéré mais a émis des réserves de compatibilité de ce projet avec son PLUi, à travers une contribution numérique à la signature de son président.

La CCFE a fait savoir qu'elle ne délibérerait pas.

Le département de la Loire a émis un simple avis technique, sans avis sur l'opportunité.

Les avis des contributeurs sont très majoritairement défavorables à l'implantation du projet éolien (80,04 %) pour les différentes raisons évoquées supra. Par ailleurs une pétition remise par le représentant de l'association APME (opposée au projet) recensant 1245 signatures a été déposée à la fin de l'enquête.

AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les citoyens ayant participé à l'enquête et les élus des communes et communautés de communes sont majoritairement défavorables à ce projet.

L'acceptabilité locale du projet apparaît aujourd'hui compromise, bien qu'en phase d'études préalables aucune opposition majoritaire ne semblait émerger au sein des communes concernées. Par ailleurs des contributeurs et élus se sont prononcés pour le projet pendant l'enquête (démarche de production d'énergie électrique décarbonée ainsi que les projets touristiques et culturels afférents).

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

L'information ne semble avoir véritablement circulé au sein des populations qu'au premier semestre 2021, même si des actions de communication ont été déployées en amont. La présence et les actions de sensibilisation d'une association opposée au projet, l'APME, a certainement participé à la mobilisation d'une partie du public (réseaux sociaux, pétition). Un avocat représentant les intérêts de cette association a également contribué à l'enquête.

Des articles dans la presse sont parus lors de l'avis de la MRAe ainsi pour annoncer la future enquête publique

Par ailleurs, le déploiement opérationnel du parc voisin de Valsonne a permis une prise de conscience des impacts « in situ ». Jugés parfois plus importants que prévus (impact paysager, bruit...).

7 CONCLUSION GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De notre enquête, les éléments suivants sont à prendre en compte dans la motivation du présent avis :

Il appert que la présente enquête a pu se dérouler dans de bonnes conditions d'organisation et de participation :

- L'arrêté de mise à l'enquête a été établi en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur et les mesures réglementaires de publicité et d'affichage ont été effectivement réalisées,
- Le dossier soumis à l'enquête publique est complet, régulier et a été effectivement mis à la disposition du public en format papier ou numérique pendant toute la durée de l'enquête, ceci a permis le dépôt de 485 contributions et 1101 personnes ont pu visionner ou télécharger les pièces du dossier, 49 personnes se sont rendues aux 6 permanences prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête. Le registre numérique s'est avéré précieux.
- Le commissaire enquêteur a pu obtenir toutes les informations souhaitées de la part du porteur de projet, tant dans la phase préparatoire à l'enquête que dans le mémoire en réponse qui lui a été communiqué à l'issue du procès-verbal de synthèse,

Le projet s'appuie sur des arguments sérieux,

- Le présent projet s'inscrit complètement dans les stratégies nationales (loi relative à la transition énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie), qui visent à la réduction des énergies fossiles (- 40% en 2030) et la perspective de baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025. Ces objectifs sont corrélés avec une volonté de développement des énergies renouvelables pour arriver, en 2030, à 32 % de la consommation finale brute d'énergie pour ces dernières. La production éolienne devant arriver quant à elle à une production de 33,2 à 34,7 GW pour 2028. L'objectif international étant d'atteindre la neutralité carbone.
- Le présent projet répond à des préoccupations régionales et locales dans ces mêmes domaines, puisque la région Auvergne-Rhône-Alpes à travers son document SRADDET

Projet de création d'un parc éolien, communes de Machézal (42), St Cyr de Valorges (42), Joux (69)

Conclusions

TA de Lyon dossier N°E21000101/69

(Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) fixe un objectif de 2500 MW de production d'énergie électrique éolienne sur son territoire en 2030. Fin mars 2020, il n'était que de 564 MW. Les communes concernées sont également engagées dans des démarches de réduction de consommation d'énergie et de développement d'énergies renouvelables.

- L'étude d'impact a présenté des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts de ce projet sur l'environnement, tant sur les milieux physiques, naturels que sur le milieu humain ou sur le paysage et le tourisme. Dans ce domaine, un important travail d'observation et d'analyse a été réalisé, en collaboration avec les services instructeurs et contributeurs de l'Etat.
- Certaines recommandations de la MRAe ont fait l'objet dans le mémoire en réponse de prises en compte par le porteur de projet (installation de piézomètres pour l'écoulement des eaux...)
- Un véritable projet d'accompagnement touristique et culturel a été présenté à travers des sentiers de découverte à vocation pédagogique, un site dédié (maison du vent à Violay), une coopération avec un lycée technique sur l'énergie d'origine éolienne.
- Des retombées financières locales sont positives pour les collectivités territoriales grâce à l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), aux propriétaires des parcelles louées au constructeur, éventuellement à un apport touristique espéré. Des entreprises locales vont bénéficier d'un accroissement d'activités avec les chantiers prévus.
- Les terrains agricoles sont préservés.
- La réglementation, en termes d'étude d'impact pour les installations classées pour l'environnement, a été clairement et systématiquement rappelée dans tous les aspects du dossier (distances, mesures acoustiques, obligations à la charge du porteur de projet...).
- Le secteur a été recensé comme favorable à l'implantation de centrales éoliennes dans le schéma régional éolien Rhône-Alpes de 2012 (Il faut dire que la majeure partie du territoire de la région RAA révélaient des vents supérieurs à 4m/s à 50 m de hauteur),

Toutefois il s'inscrit dans un contexte local sensible sur le plan environnemental,

- Ce même SRE indiquait que la zone en question présentait des enjeux assez forts. Le présent projet prend place, effectivement, dans un secteur particulièrement sensible sur le plan environnemental en s'inscrivant pour la ZIP (Zone d'implantation potentielle) Sud en partie sur une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Affluents de la Turdine » et pour les 2 ZIP, partiellement sur une ZNIEFF de type 2 « Haut bassin versant de la Turdine », non loin de trames vertes et bleues et à proximité d'un site Natura 2000 et en tête de bassin versant.
- L'implantation de 2 aérogénérateurs sur la zone nord est prévue en contiguïté de zones humides et de la tourbière de Saint Cyr de Valorges, riches en biodiversité.
- Le projet s'inscrit en proximité visuelle d'un parc éolien déjà installé depuis peu, celui de Valsonne (69)
- Implanté en milieu forestier, des opérations de défrichement sont inévitables sur un peu plus de 8 hectares.

Par ailleurs, des éléments présentés pour préserver les milieux et cadres de vie et justifier le choix de l'implantation des aérogénérateurs apparaissent fragiles,

- Le gisement éolien n'a pu être analysé au moyen d'un mât de mesure (installé trop tardivement) et les résultats du parc voisin de Valsonne, trop récents, n'ont pu être étudiés

sur du long terme. C'est uniquement une modélisation numérique qui a permis de déterminer la vitesse moyenne du vent sur ce secteur.

- Le choix de ce site, sensible sur le plan environnemental, n'a pas pu faire l'objet dans le dossier, d'une comparaison détaillée avec d'autres perspectives, moins impactantes sur le plan environnemental. Une justification plus argumentée est apparue au fil des demandes (MRAe puis PV de synthèse)
- Le choix de l'emplacement des éoliennes E3 et E4 sur la zone Nord (Zones humides et bassin d'alimentation de tourbière) contrarie la volonté des élus de l'intercommunalité CoPLER qui souhaitent préserver les parcelles concernées en les classant dans leur nouveau PLUi en zone d'intérêt écologique majeur, et donc inconstructibles.

Une partie de l'installation de l'éolienne E3 se trouve sur le bassin d'alimentation de la tourbière de Valorges et l'éolienne E4 est localisée dans un corridor écologique d'importance régionale.

L'éolienne E3 avait d'ailleurs fait l'objet d'une hypothèse de suppression compte tenu de la riche biodiversité ambiante (notamment pour les chiroptères)

- Les mesures proposées dans le domaine de la préservation de l'avifaune n'offrent pas un maximum de garanties (pas de dispositif anticollision, pourtant recommandé) alors que l'enjeu apparaît important (qualifié de fort à très fort par la MRAe), d'autant plus avec la proximité du parc de Valsonne et les éventuels effets cumulés.
- Il n'y a pas eu de demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées pour les chiroptères et l'avifaune (notamment le Circaète Jean-le Blanc, fréquentant régulièrement le secteur), l'impact résiduel du projet ayant été jugé trop faible et non significatif sur ces animaux par le porteur de projet. L'impact brut avait ainsi été évalué « moyen » dans le dossier, alors que la DREAL suggérait un impact brut au minimum « assez fort ».
- Sur l'impact paysager, certains photomontages initiaux dans le dossier étaient absents ou manquaient de pertinence concernant l'emplacement de la prise de vue, pouvant ainsi générer un effet minorant, notamment pour les hameaux proches des ZIP et certains éléments de patrimoine.
- L'étude acoustique n'a pas prévu de points de mesure au droit de chacune des zones à émergence règlementée (absence de sonomètres sur l'ensemble des ZER, ce point faisant l'objet d'une recommandation de la MRAe). Compte tenu des difficultés actuelles dans ce domaine sur le parc voisin de Valsonne, c'est un critère important.

Enfin l'acceptabilité locale n'est pas avérée

- Les résultats des contributions sont significatifs : 80,04 % des contributeurs sont défavorables au projet présenté. Les inquiétudes les plus prégnantes concernent l'impact sur la qualité de vie, la santé, l'environnement (zone en tête de bassin versant et milieu forestier) et la dépréciation immobilière. Les opinions favorables (16,73%) évoquent la nécessité de transition énergétique et les retombées financières pour la commune.
- Les opérations de communication en amont sur le projet (hors associations ou élus) n'ont permis de rencontrer qu'une centaine de personnes, au travers de 4 permanences, sur les 2 600 habitants des communes impliquées. Il n'y a pas eu de débat organisé.
- Pour les collectivités territoriales, 15 communes sur 20 ont délibéré. 10 sont contre (66,6 %), 4 sont pour (26,6 %) et 1 a choisi de ne pas se prononcer. 2 communes sur les 3 abritant des aérogénérateurs ont voté contre, alors que les 3 avaient délibéré favorablement pour la mise en œuvre des phases d'étude préalables.

- Les collectivités territoriales du Rhône concernées sont très défavorables (6 communes sur les 7 ayant délibéré sont contre). Notamment la commune la plus densément peuplée, Tarare, qui s'est prononcé contre le projet à l'unanimité. La commune des Sauvages, proche du parc de Valsonne, s'est prononcée contre également (alors qu'elle était favorable en 2017 lors de l'enquête publique du 1^{er} parc).
- Les communautés de commune n'ont pas délibéré.
 - La COR a contribué sur le registre numérique par un avis défavorable à la signature de son président.
 - La CoPLER a contribué par une observation sur le registre numérique (doublée d'un courrier recommandé à la signature de son président), remettant en cause l'implantation prévue des éoliennes E3 et E4 sur le territoire de la commune de Machézal, incompatibles avec les règlements écrits et graphiques du nouveau PLUi.
 - La CCFE a fait savoir qu'elle ne délibérerait pas.

Dès lors, bien que répondant à une politique énergétique préconisant le déploiement des énergies renouvelables, ce projet, sérieusement présenté dans la demande d'autorisation, prend place cependant dans un secteur naturel d'une grande richesse de biodiversité, Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ne sont pas toujours à la hauteur des enjeux, dont l'évaluation a pu être remise en cause notamment par la MRAe La population locale s'est fortement mobilisée et a majoritairement fait connaître son opposition, La majorité des élus des collectivités territoriales ont délibéré contre ce projet,

En conséquence de quoi, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à cette demande d'autorisation environnementale.

La Fouillouse, le 28 janvier 2022
Le commissaire enquêteur

Pierre FOUVET